

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 402

AFFECTATION DES DIRECTIONS DES ÉCOLES

Le Conseil scolaire nommera et affectera chaque direction d'école pour un temps déterminé au moment de la nomination.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Un enseignant est nommé direction d'école pour les écoles au sein du Conseil scolaire mais l'affectation se fait à une école en particulier.
2. La nomination et l'affectation d'une direction d'école sont en vigueur pour une période déterminée.
3. La nomination initiale d'une direction d'école est sujette à une période probatoire d'un an, se terminant le 30 juin de la même année scolaire.
4. Toute nomination de direction d'école qui se fait au cours de l'année scolaire est temporaire et elle peut durer jusqu'au 30 juin. La nomination est sujette à une revue mensuelle, donc probatoire de mois en mois.
5. Suite à l'évaluation de l'année probatoire, la direction générale peut nommer une direction pour un terme d'un maximum de cinq (5) années.
6. Toute nomination de direction d'école qui n'est pas prolongée par la direction générale se termine automatiquement au 30 juin.
7. Toute décision de la direction générale de prolonger la nomination d'une direction d'école, sera communiquée à la personne affectée avant le 31 mai.
8. Une direction d'école complétant avec succès un terme, peut être renommée pour un autre terme d'un maximum de cinq (5) ans.
9. Les directions d'école sont évaluées selon la directive administrative 441 :
 - 9.1 au cours d'une nomination temporaire;
 - 9.2 au cours de l'année probatoire;
 - 9.3 au cours de la quatrième année à la direction d'une école;
 - 9.4 à la demande de la direction d'école ou de la direction générale.
10. Le transfert d'une direction d'école à une école dont la direction devient vacante peut s'effectuer par la direction générale qui pourra, avant de recommander ce transfert, avoir consulté avec un représentant du personnel enseignant et le Conseil d'école de l'école en recherche de direction.